



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

Ouverture de séance à 10h, par Madame Christine RIEU, conseillère municipale et doyenne de cette assemblée. Madame Rieu procède à l'appel de l'ensemble des membres du conseil municipal. Elle constate la présence de tous, 19 membres. Le conseil étant au complet, la condition de quorum est atteinte.

Monsieur Romain ESPINOSA benjamin de séance est désigné pour assumer les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle Paul Marquion, sise Place Alexandre Blanc, sous la Présidence de Christine RIEU, doyenne du conseil. Le Conseil Municipal est constitué de 19 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

19 Présents	Christophe Reynier-Duval Viviane Becart Coralie Bonnet-Lavorini Julien Dufay Sylvie Gourdon Mariel Martin Jean-Antoine Espinosa Romain Espinosa	Michel Légerot Jean-Claude Moratal Mélanie Tricot Jessica Tapiador-Pagano Marielle Tiberghien Christine Rieu Florian Ricou	Paulo Neves Maryline Salvador Anne Soulier Sébastien Roche
X absents			
X procurations			
Secrétaire de séance :	Romain Espinosa		
Délibération :	21.03.01		
Objet :	Election du Maire		
Rapporteur :	Christine Rieu		
N° Acte :	5.1		

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 ; L2122-1 à L2122-7 ;

Madame la Présidente, doyenne d'âge de la séance du conseil municipal d'installation expose :
L'objet de la présente délibération est de procéder à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, se présent(ent) aux fonctions de Maire :

- Monsieur Christophe Reynier-Duval

A l'ouverture de la séance, la majorité des membres en exercice est présente.

Il est procédé à l'élection du Maire de la ville de Caderousse, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Un premier tour de scrutin a lieu.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de suffrages : 19
- Blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

Ont obtenu :

- Monsieur Christophe Reynier-Duval : 15 voix

Monsieur Christophe Reynier-Duval ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de Caderousse.

Monsieur le Maire est applaudi et passe l'écharpe. Nouvellement installé à ses fonctions, Monsieur le Maire prend la parole pour dire quelques mots. Il prend ensuite la présidence de séance pour le reste des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Objet :	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
Rapporteur :	Christophe Reynier-Duval
N° Acte :	5.2.3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;
Chaque commune dispose d'un Maire et d'un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger.
L'effectif du conseil municipal étant de 19 membres.

Conformément aux dispositions légales, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal de la commune de Caderousse, arrondi à l'entier inférieur soit 5.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

Dossier adopté à l'unanimité

Objet :	Election des adjoints au Maire
Rapporteur :	Christophe Reynier-Duval
N° Acte :	5.2.3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2122-1 à L2122-17 ;

L'objet de la présente délibération est de procéder à l'élection des 5 adjoints au Maire.
Après un appel de candidatures, se présentent aux fonctions d'adjoints au Maire :

Liste A :

- Monsieur Jean-Antoine ESPINOSA
- Madame Coralie BONNET-LAVORINI
- Monsieur Mariel MARTIN
- Madame Viviane BECART
- Monsieur Romain ESPINOSA

Les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

L'ordre de présentation de liste aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints doivent respecter la parité : la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est donc procédé à l'élections des adjoints au Maire de la commune de Caderousse au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un premier tour de scrutin a lieu.

Les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de suffrages : 19
- Blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste A : 19 voix.

Les membres de la liste A sont proclamés adjoints au Maire.

Objet :	Lecture de la charte de l' élu local
Rapporteur :	Christine Rieu
N° Acte :	5.2.3

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a instauré une charte de l' élu local.

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Le maire remet également aux conseillers municipaux une copie de cette charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2123-1 à L. 2123-35) qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (CGCT, art. L. 2121-7).

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions (CGCT, art. L. 1111-1-1).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (JO 22 févr. 2022, texte n° 3) a complété la charte en indiquant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Objet :	Délégation de compétences du conseil municipal au Maire pour les tâches de gestion courante
Rapporteur :	Christophe Reynier-Duval
N° Acte :	5.4.1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1413-1 ; L2122-17 ; L2122-18 ; L2122-22 et L2122-23 ;

Le code général des collectivités territoriales dispose, en son article L2122-22, que le Maire peut, en vertu d'une délégation du Conseil municipal, être chargé de certaines tâches de gestion courante.

Dans un souci de bonne gestion de l'administration courante de la ville, il vous est demandé en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, de bien vouloir déléguer au Maire, les missions énumérées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits et tarifs de l'ensemble des services à la population prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite unitaire de 2500€ ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant annuel de 100 000€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les zones du territoire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les sinistres assurance et tous contentieux publics et privés, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours ;



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit un montant inférieur à 25 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'un montant inférieur à 30 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal autorise le Maire, en application des articles L2122-18 à L2122-19 du code général des collectivités territoriales, à subdéléguer aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, sous sa surveillance et sa responsabilité, des compétences pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégations.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation peuvent être subdéléguées aux adjoints au Maire ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou par subdélégation expression du Maire aux adjoints ou conseillers municipaux concernés.



SEANCE DU 21 MARS 2026 à 10H

Le Maire doit rendre compte des décisions prises sur ce fondement à chacune des réunions du conseil municipal qui ont lieu au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- D'approuver les délégations de compétences du conseil municipal au Maire, telles que listées et définies ci-dessus.

Dossier adopté à l'unanimité

Délibération :	21.03.06
Objet :	Règlement du conseil municipal
Rapporteur :	Christophe Reynier-Duval
N° Acte :	5.2.1

Le code général des collectivités territoriales dispose, en son article L2121-8, que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée délibérante. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De créer les commissions d'études thématiques, conformément à celles mentionnées à l'article 7 du présent règlement intérieur.
- D'élire les membres des commissions thématiques listés par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Dossier adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

Monsieur le Maire invite l'ensemble des membres de l'assemblée ainsi que le public à un rafraîchissement et un moment de convivialité.

Le 23 mars 2026

Christine Rieu (Présidente de séance pour le point 1).

Christophe Reynier-Duval (Président de séance du point 2 au point 6).

Romain Espinosa (Secrétaire).